
Droit Privé

Des principes moteurs régissant les effets du contrat à l'égard des tiers-victimes par ricochet

Par

AIME BANZA ILUNGA *

Résumé

L'on peut brièvement retenir de cet article que c'est le principe de l'opposabilité du contrat qui explique bien l'action d'un tiers-victime par ricochet contre le débiteur défaillant. Etant une notion relativement jeune, ce principe résume les effets indirects du contrat à l'égard des tiers. Bien que certains analystes l'aient considéré comme une simple notion descriptive, pour notre part, il s'agit bien d'une institution qui est hissée au rang d'un principe moteur que nous avons analysé sous deux angles, traduisant des intérêts opposés. D'abord, l'opposabilité du contrat aux tiers, hypothèse qui justifie l'action d'une partie au contrat contre un tiers complice de l'inexécution contractuelle, et ensuite, l'opposabilité du contrat par les tiers, celle qui justifie l'action du tiers-victime contre un contractant défaillant. Si l'opposabilité intéresse les effets indirects qu'en est-il des effets directs ou internes du contrat ? C'est le principe moteur de la relativité du contrat qui résume ces effets directs. Le contrat produit les

Abstract

We can briefly get from this article that it is the principle of the enforceability of the contract that explains well the action of a third party victim by ricochet against the defaulting debtor. Being a relatively young concept, this principle sums up the indirect effects of the contract on third parties. Although some analysts have regarded it as a simple descriptive concept, in our view, it is indeed an institution which is raised to the rank of a driving principle which we have analyzed from two angles, reflecting opposing interests. First, the enforceability of the contract to third parties, a hypothesis which justifies the action of a party to the contract against a third party complicit in the contractual breach, and then, the enforceability of the contract by third parties, the one which justifies the action of the third-party victim against a defaulting contractor. If the enforceability concerns the indirect effects, what about the direct or internal effects of the contract? It is the driving principle

* L'auteur est Chef de travaux et doctorant à la Faculté de Droit/UNILU. Il mène ses recherches doctorales en Droit de la responsabilité civile et des contrats. Spécialement, il se lance dans le créneau de la réparation appropriée des préjudices par ricochet. Il est également Avocat au Barreau de Lubumbashi. E-mail : aimebanza07@gmail.com, tel : (+243) 992536684.

effets obligatoires entre les parties et dont les tiers ne peuvent exiger l'exécution. Ils peuvent néanmoins critiquer le contrat (action en nullité par exemple) ou se plaindre du fait du contrat (action du tiers-victime en responsabilité d'une partie). Par conséquent, l'interprétation moderne de ce principe de la relativité serait toujours assouplie par son corollaire, l'opposabilité, pour autant qu'il est démontré, aujourd'hui, que le contrat n'est pas la seule affaire des parties, les tiers peuvent s'y immiscer d'une manière ou d'une autre. C'est pourquoi, nous avons opté pour une nouvelle lecture et formulation de l'article 63 du CCCL III en rapport avec ces deux principes moteurs.

of the relativity of the contract that sums up these direct effects. The contract produces binding effects between the parties, whose third parties cannot demand performance. They can nevertheless criticize the contract (action for nullity for example) or complain about the fact of the contract (action of the third-party victim in liability of a party). Consequently, the modern interpretation of this principle of relativity would always be softened by its corollary, enforceability, as long as it is demonstrated today that the contract is not the only affair of the parties, third parties may interfere in one way or another. This is the reason why, we have opted for a new reading and formulation of article 63 of the CCCL III in respect of these two driving principles.

Mots-clés/ Keywords : *effets du contrat, victime par ricochet, tiers au contrat*

INTRODUCTION

A la lumière de l'article 1^{er} du CCCL III, le contrat est une convention génératrice d'obligations. Or, qui dit convention dit, d'abord, accord de volontés entre deux personnes au moins. Ces personnes, que l'on appelle en termes techniques, « les parties », sont seules, liées par cet accord. De ce fait, elles en recueillent le bénéfice ou en souffrent seules. Elles ne sont pas à confondre avec les tiers. Et en réalité, les questions les plus intéressantes se situent dans le lien qui existe entre les qualités de tiers à la procédure contractuelle et de tiers aux effets du contrat. Ceci découle de la règle de l'effet relatif du contrat, laquelle est à la fois évidente et embarrassante.

Elle est évidente, tout d'abord, en ce qu'elle empêche les parties à la procédure contractuelle de transformer les tiers à cette procédure en parties aux effets du contrat.

Mais la règle est par la suite embarrassante, si on lui fait dire que les contrats que les parties signent pour elles-mêmes n'ont aucune existence aux yeux des tiers. Que serait un contrat de société si les tiers pouvaient ignorer la création de la personne morale ? Que serait un contrat translatif de propriété si les tiers pouvaient ignorer le changement de propriétaire ? Mieux, les tiers eux-mêmes risqueraient d'être paralysés dans leurs actions s'ils devaient tenir pour inexistantes les actes juridiques accomplis par autrui. De là naît la nécessité de distinguer, dans les effets du contrat, ceux qui sont réservés aux contractants (effets directs ou internes) et ceux qui se produisent à l'égard des tiers (effets indirects ou externes²). Cette distinction qui est nécessaire n'en est pas moins redoutable. Les doctrines française, belge et congolaise, suivies par la jurisprudence, s'entendent au moins sur ces termes : le contrat n'a force obligatoire qu'entre les contractants, mais il est opposable aux tiers.

Quant à la motivation personnelle et au choix du sujet traité, il sied de préciser que cette réflexion n'est pas vouée à dégager des critères de limitation des victimes par ricochet³, elle est pourtant consacrée à l'étude des principes moteurs⁴ qui définissent les effets internes du contrat et surtout les effets externes du contrat à l'égard des tiers, qui sont victimes par ricochet. Telle est notre orientation dans cet article même si d'autres orientations sur la thématique soient envisageables. C'est une question pointue qui est abordée dans le cadre de la théorie générale du Droit des obligations.

Ainsi, par une approche praxéo-exégétique et comparative⁵, cette réflexion est focalisée à l'analyse des effets du contrat à l'égard des parties (I) et des tiers (II). Une appréciation critique doit être faite sur l'échelle des tiers-

² V. FONTAINE, M., « Les effets "internes" et les effets "externes" des contrats », in *Les effets du contrat à l'égard des tiers, comparaisons franco-belges*, (dir. FONTAINE, M. et GHESTIN, J.), L.G.D.J., Paris, 1992, p. 40 ; JAFFERALI, R., « Les effets internes et externes du contrat », in *Travaux des Journées panaméennes de l'Association Henri Capitant*, 18 - 22 mai 2015, in *dipot-ulb.ac.be*.

³ D'ailleurs cette question de limitation des victimes par ricochet, nous l'avons analysée dans notre ouvrage : BANZA ILUNGA, A., *Limitation des victimes par ricochet en Droit moderne de réparation*, E.U.E., Beau-Bassin, 2019.

⁴ Pour nous un principe moteur est une règle de droit à valeur normative et suffisamment générale pour embrasser une variété de situations : par sa généralité, elle occupe la première place au sein d'un corps de règles donné.

⁵ Dans le cadre de cette *méthode comparative*, le recours est généralement fait aux Droits français et belge, et c'est pour plus d'une raison : il y a que le Droit civil écrit congolais procède en ligne droite du Droit civil belge dont la jurisprudence et les principes généraux inspirent, à ce titre, les juridictions congolaises. Les systèmes belge et français se trouvent à l'origine du Droit congolais qu'ils influencent encore aujourd'hui. Toute recherche dans ce contexte prend forcément une dimension comparatiste.

victimes, dans laquelle se trouvent aussi les tiers-victimes par ricochet (III), ce qui nous mène à proposer une nouvelle lecture de l'article 63 du CCCL III (IV).

I. Du principe de la relativité des effets internes comme sécurité juridique des parties contre l'immixtion des tiers dans le contrat

L'effet relatif des conventions énoncé à l'article 63 du CCCL III instaure en fait le clivage fondamental qu'il faut opérer entre les parties et les tiers dans les contrats. L'analyse va démontrer que le contrat ne fait naître ni droit ni dette pour les tiers à telle enseigne que ce principe de relativité devient une sécurité juridique des parties contre toute immixtion des tiers dans le contrat.

A cet effet, il nous faudra déterminer la signification fondamentale de ce principe en droit moderne (XXI^e siècle) caractérisé par des réformes légales, des revirements jurisprudentiels et de nouvelles tendances doctrinales (A), il faut ensuite faire état de ses applications particulières (B) et de ses fondements nouveaux (C).

A. Signification fondamentale du principe moteur de la relativité

1) Fondements classique et moderne

Ce principe est un pilier du Droit congolais des obligations. De l'article 33 du CCCL III qui indique que les contrats tiennent lieu de loi « à ceux qui les ont faites »⁶, il peut déjà être déduit qu'il n'en va pas de même à l'égard des autres personnes, c'est-à-dire les tiers. Cette lecture est *a contrario* confirmée par l'article 63 qui dispose que « les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu à l'article 21 (à savoir celui d'une stipulation pour autrui) ». Cette disposition est en fait traduite d'un adage latin « *Res inter alios acta aliis neque nocere neque prodesse potest* », ce qui a été fait entre certaines

⁶ CSJ, RC 100, 3 avr. 1976, *Bull. arr.* 1977, p. 65 : « la convention avenue entre les parties faisant la loi qui les régit dans l'interprétation et l'exécution de leurs obligations, l'arrêt qui méconnaît le principe prévu à l'article 33 du CCCL III doit être cassé sur ce point » ; Kin, 28 fév. 1967, *R.J.C.*, 44^e année, janv-mars 1968, n° 1, p.54 « les parties sont liées par leurs conventions ; il n'appartient pas au juge de modifier les obligations qui en découlent, sous prétexte d'équité ».

personnes ne nuit ni ne profite aux autres⁷. Ainsi, un contrat passé entre deux personnes ne rend pas des tiers, débiteurs ou créanciers. La jurisprudence classique a connu des applications dans ce sens⁸. Les auteurs du Code napoléonien ont considéré que les contractants ne pouvaient opposer le contrat à un tiers et, parallèlement, que les tiers ne pouvaient non plus se prévaloir du contrat⁹.

Ce principe quasi absolu posé par l'article 63 s'inscrivait bien dans la logique de l'autonomie de la volonté : les contractants sont souverains, mais ils ne le sont que sur eux-mêmes. Le pouvoir juridique dont se trouvent investies les volontés individuelles ne saurait déborder la sphère des intérêts des seules parties au contrat.

L'article 63, qui envisage ainsi l'effet générateur d'obligations du contrat, est un *texte spécialisé*. C'est le *texte du moment* : celui de la formation du contrat. Et son objet est strictement immédiat en ce qu'il définit le pouvoir juridique reconnu à la volonté des parties considéré isolément : les parties ne peuvent, par leur volonté, faire naître une obligation à la charge ou au profit d'un tiers.

Les auteurs du XIX^e siècle qualifiaient ce texte d'élémentaire¹⁰, voire d'inutile tant il était évident, il fait l'objet depuis le début du XX^e siècle d'un profond réexamen. Il a occupé ces dernières années le devant de la scène en matière d'action directe, de groupe de contrats¹¹, de responsabilité du fait de l'inexécution d'un contrat qui fait l'objet de la présente analyse, mais aussi

⁷ BOUDOT, M., « La relativité du contrat. Archéologie d'un concept récent », in *L'effet relatif du contrat* (dir. M. BOUDOT, M. FAURE-ABBAD et D. VEILLON), L.G.D.J., Paris, 2015, p. 44 ; PUDDU SPERRANZA, « Réflexions comparatistes sur la relativité de la faute contractuelle. Retour sur l'arrêt Perruche », in *L'effet relatif du contrat, op. cit.*, p. 69

⁸ Cass(fr) civ. 15 avr.1872 ; Cass(fr), civ., 21 nov. 1911 ; Cass(fr)civ. , 20 mai 1936 ; Cass(fr) civ. , 6 mars 1876 cités par BUY, FR., *L'essentiel des grands arrêts de droit des obligations*, 9^e éd., Gualino, Paris, 2017/2018, pp. 97-105.

⁹ FENET, P-A., *Recueil complet des travaux préparatoires du code civil*, Hachette, Paris, éd. 1836, p. 238 ; WEILL, A., *Le principe de la relativité des conventions en droit privé français*, Librairie Dalloz, Paris, 1938, p. 78.

¹⁰ DEMOLOMBE, CH., *Cours de Code Napoléon*, Livre III, Titre III, *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, édition A. Durand et L. Hachette et Cie, Paris, 1882, p.38.

¹¹ V. par ex. BACACHE-GIBEILI, M., *La relativité des conventions et les groupes de contrats*, L.G.D.J., Paris, 1996, 360 p. ; BAKOUCHE, D., « La nature de la responsabilité dans les groupes de contrats », in *Resp. civ. et Ass.*, n°2, fév. 2019, pp. 10 et s.

en matière de transaction¹², de représentation entre coobligés¹³, de cession de contrat, de mandat apparent, d'engagement d'associés, de groupe de sociétés, de règlement de copropriété et tant d'autres applications à l'instar de contrat de vente¹⁴, de caution de rente¹⁵, etc. Le principe qu'il pose demeure un pilier de ce qui reste de l'architecture du Code civil, et les proto-législateurs lui font encore jouer pour les réformes à venir¹⁶, le rôle d'une matrice des effets obligatoires du contrat à l'égard des tiers.

2) *Limitation de l'effet obligatoire aux seules parties*

Le contrat ne lie que les parties (effet relatif). La Cour suprême de justice a toujours affirmé cela¹⁷. Les contours de l'engagement contractuel sont délimités par les contractants conformément au principe de liberté contractuelle. Les parties se donnent une loi. Ensuite, le contrat crée à leur charge des engagements : la loi contractuelle leur impose sa force obligatoire. Les parties sont soumises à cette loi¹⁸. Les effets obligatoires du contrat ne s'étendent pas aux tiers. C'est dire que les tiers ne sont ni créanciers ni débiteurs des obligations contractuelles créées entre les parties. Comme l'affirme Belanger, « le contrat est une finalité commune aux parties¹⁹ ». Ainsi, l'article 63 ne vise qu'à énoncer une règle de bon sens : si la loi habilite les contractants à se soumettre respectivement aux obligations sur lesquelles ils tombent d'accord, le contrat a effet entre les parties contractantes, du moins ce pouvoir créateur de droits et obligations ne s'étend-il pas à la constitution de semblables liens de droit sur la tête des personnes qui sont

¹² V. par ex. Cass (fr) soc. , 20 nov. 2013, *RDC* 2014, note S. Pellet.

¹³ V. par ex. VEAUX-FOURNERIE, « La représentation mutuelle des coobligés », in *Mélanges A. Weill*, Dalloz, Paris, 1983, pp.573 et s.

¹⁴ V. GUIDA GIOVANNI, « Contrat de vente et suggestions au sujet du dépassement du principe de la relativité des effets du contrat en droit romain », in *L'effet relatif du contrat*, *op. cit.*, p. 7 et s.

¹⁵ V. VEILLON, D., « L'effet relatif du contrat appliqué à la caution de la rente constituée dans l'ancienne France », *L'effet relatif du contrat*, *op. cit.*, p. 35 et s.

¹⁶ V. PASCO, J-C., « L'effet relatif dans les projets de réformes français et européens », in *L'effet relatif du contrat*, *op. cit.*, p. 171 et s.

¹⁷ CSJ, RC 100, 3 avr. 1976, *Bull. Arr.*, 1977, p. 65; Kin, 28 fév. 1967, *R.J.C.*, 1968, n°1, p. 54; Kin, 11 janv. 1974, inédit.

¹⁸ HELLERINGER, G., « Quand les parties font leur loi : Réflexions sur la contractualisation du pouvoir judiciaire d'interprétation », in *Repenser le Contrat* (dir. Gr. Lewkowicz et M. Xifaras), Bruylant, Bruxelles, 2009, p. 307. Toutefois, l'application de cette loi peut être impossible en cas de force majeure (V. MASAMBA MAKELA, R., « L'impossible et le contrat », *publié dans les Mélanges POUGOUE*, 2015, 12 p., in www.daldewolf.com)

¹⁹ BELANGER ANDRE, *Théorisations sur le droit des contrats. Propositions exploratoires*, P.U.L., Québec, 2014 , p.11

demeurées extérieures au consentement générateur du contrat. *Le contrat n'a d'effet ni contre, ni au profit des tiers*. A ce jour, la relativité porte non pas sur « l'effet » des contrats en général, mais plus précisément sur les « obligations » créées.

N'étant pas créancier, les tiers n'ont pas la qualité pour demander l'exécution forcée d'un contrat ou pour agir en responsabilité contractuelle contre l'un des contractants en cas d'inexécution par celui-ci de ses obligations.

Le contrat n'a d'effet obligatoire qu'entre les parties, c'est un fait, mais les tiers sont parfois amenés à apprendre son existence et à le respecter. Dans d'autres hypothèses, les tiers sont même liés obligatoirement comme s'ils étaient des parties. C'est le cas en matière de travail avec les conventions collectives, l'accord collectif, la cession de contrat lors d'une cession d'entreprise (contrats de travail demeurant intacts avec le nouvel employeur, tiers aux contrats), etc. Cela témoigne que le principe de l'effet relatif est malmené et même sacrifié en Droit du travail²⁰. La crainte reste que, dans un proche avenir, l'effet relatif des conventions soit considéré comme un principe moteur stérile en Droit du travail.

Mais précisons tout de même que le principe de relativité admet des exceptions, qui sont en réalité des mécanismes d'extension du contrat à des tiers²¹ : à l'instar de la stipulation pour autrui, des actions directes en paiement ou actions directes en responsabilité dans les chaînes de contrats, de la promesse de porte-fort, de la simulation (art. 203 CCCL III), du transfert des contrats attachés à une chose, etc.

²⁰ MAYOUX, S., « La place de l'effet relatif du contrat en droit du travail », in *L'effet relatif du contrat, op. cit.*, p. 137-148.

²¹ Mais Kalongo Mbikayi essaie de relever d'une part, les exceptions et d'autre part, des dérogations au principe de la relativité du contrat. A vrai dire, il s'agit pour nous simplement des exceptions et que l'auteur n'a procédé qu'à une chicane des mots. Disons qu'au titre des exceptions, l'auteur précise que : - les contrats constituant des actes d'administration passés par le possesseur du bien d'autrui, continuent à produire effet à l'égard du propriétaire. C'est le cas des contrats de location passés par l'acquéreur à réméré, visé par l'article 349 al 2 du CCCL III. - les contrats, même d'aliénation, passés par l'héritier apparent, sont opposables au véritable héritier par l'acquéreur de bonne foi conformément à l'adage « *error communis facit jus* ». - En vertu de l'article 133 CCCL III, le paiement fait de bonne foi au possesseur de la créance est opposable au véritable créancier. Et au sujet des dérogations, l'auteur retient la promesse de porte-fort, la stipulation pour autrui, la simulation et la représentation (KALONGO MBIKAYI, *Droit civil, t.I, Les obligations*, E.U.A., Kinshasa, 2012, pp. 180, 185-200).

B. Fondements nouveaux du principe de la relativité

Si l'on écarte la théorie de l'autonomie de la volonté et que l'on se met à rechercher des fondements nouveaux, on réalise que le principe de relativité trouve son explication dans les principes supérieurs de justice commutative, de liberté individuelle, de sécurité juridique²², voire d'équité et d'égalité. *La justice commutative* permettrait au contrat de remplir sa fonction d'échange et justifierait la limitation du transfert des valeurs aux patrimoines des cocontractants. *Le principe de la liberté individuelle* s'opposerait à ce que la volonté des uns ne lie les autres en dehors des cas prévus par la loi. C'est donc une considération *de sécurité juridique* des tiers et des parties qui justifierait la relativité des conventions, celle des tiers s'opposant à ce que leur situation soit affectée par le contrat d'une façon qu'ils n'ont pas acceptée, et celle des parties s'opposant à l'immixtion des tiers dans la relation contractuelle.

L'analyse de l'effet relatif du contrat appelle celle de l'opposabilité.

II. De l'émergence du principe moteur de l'opposabilité aux tiers des effets externes du contrat

Alors que ses effets obligatoires sont réservés aux parties, le contrat crée une réalité juridique opposable aux tiers et par les tiers. Ces effets ont été systématisés dans les pays du Code civil autour de la notion *d'opposabilité du contrat*²³, dont on précise, qu'elle s'applique aux *effets externes*²⁴ du contrat. Complément nécessaire de l'effet relatif, cette notion d'opposabilité a connu une expansion notable. Et la majorité de la doctrine est favorable à ce que cette notion d'opposabilité ait rang de principe²⁵ et témoigne de l'obligatorité du contrat à l'égard des tiers.

²² WINTGEN, R., *Etude critique de la notion d'opposabilité : les effets du contrat à l'égard des tiers en droit français et allemand*, L.G.D.J., Paris, 2004, n°51 et s.

²³ Art. 63 CCCL III ; art. 1199 et 1200 C. civ. fr.

²⁴ Cass (be), 25 nov. 1939, *Pas.* 1940, II ; Cass (fr) civ. 3^e, 30 janv. 1974 ; Cass(fr) civ. 3^e, 12 janv. 2011, inédits.

²⁵ BERTRAND, F., *L'opposabilité du contrat aux tiers*, éd. Université de droit, d'économie et sciences sociales de Paris, 1979, 1083 p. ; DUCLOS, J., *L'opposabilité. Essai d'une théorie générale*, LGDJ, Paris, 1984, 547 p. ; EL RAJAB, D., *L'opposabilité des droits contractuels. Etude de Droit comparé français et libanais*, Thèse, Panthéon-Assas, 2013, 479 p. ; etc.

Ainsi, avant d'analyser les applications majeures de cette notion d'opposabilité (D) ; il convient au préalable d'approfondir l'étude de ses portée et fondements(A) tant controversés en doctrine moderne (B et C).

A. Portée et fondements de l'opposabilité

Depuis la théorisation de la notion d'opposabilité jusqu'à nos jours, il n'y a pas eu, en l'absence d'un texte clair, d'unanimité sur sa définition. Ce qui n'empêche de définir l'opposabilité comme « la qualité d'un acte, d'un fait, d'un droit ou d'une situation qui lui permet de rayonner au-delà du cercle où ils produisent leurs effets directs pour atteindre indirectement les personnes étrangères qui sont tenues de les respecter ²⁶». Sur le plan fonctionnel, l'opposabilité peut être analysée comme la situation pour les parties ou pour les tiers de se prévaloir de la situation juridique qu'il a engendrée. Comme le contrat forme un tout, il est opposable comme tel, c'est-à-dire dans sa totalité. Il est prohibé au tiers de se prévaloir des effets du contrat qui lui sont favorables en faisant abstraction des autres. *A contrario*, un contractant ne peut invoquer à l'encontre d'un tiers les clauses contractuelles qui lui sont favorables en rejetant toutes celles qui lui sont défavorables.

C'est précisément la leçon que l'on a tiré en Belgique de l'arrêt de principe de la Cour de cassation du 27 mai 1909²⁷, laquelle Cour a corrigé une interprétation étroite de l'article 1165 du Code civil belge (art. 63 CCCL III) qui pourrait laisser penser, que les contrats sont loin d'être dénués d'effets envers les tiers : « (...) si les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, ce principe ne règle que les droits et obligations qui découlent des contrats ; (...) il ne met pas obstacle à ce que ceux qui y sont demeurés étrangers constatent l'existence de conventions avouées ou légalement prouvées, et tirent argument du fait de cette existence, non pour réclamer à leur profit l'exécution des obligations qu'elles stipulent, mais pour en déduire, eu égard aux liens et aux droits qui en découlent, les conséquences favorables ou défavorables pour les parties que les événements ou les agissement des tiers ont entraînés pour elles ». Le cas soumis à la Cour est exemplaire. Un garde-chasse assuré, s'était blessé et par décision du juge de fond, son médecin avait reçu ses honoraires de la part de la compagnie d'assurance. Mais dans la même décision, on rejetait le moyen de la compagnie

²⁶ MARTY, G. et RAYNAUD, P., *Traité de droit civil*, t.2, *les obligations*, vol. 1, *les sources*, Sirey, 2^e éd, Paris, 1988, p. 271.

²⁷ Cass (be) Civ. 27 mai 1909, *Pas.*, 1909, I, p.272 ; V. aussi Cass (be), 9 mai 2003, *Pas.*, 2003, p.966

d'assurance qui précisait que les frais médicaux ne fussent prévus dans la police d'assurance, ce à quoi le médecin avait répliqué que ce contrat ne lui est pas opposable en tant que *res inter alios acta*. Or, c'est en invoquant le même contrat que le médecin avait tiré les paiements de ses honoraires. Après avoir énoncé le célèbre attendu faisant le départ entre relativité et opposabilité du contrat aux tiers, la Cour censure la décision : « il n'appartient pas (...) au juge de scinder l'acte dont il faisait la base de sa décision, d'avoir égard à certaines stipulations et d'en rejeter d'autres ».

En Droit congolais, on peut relever aussi un arrêt de principe du 11 avril 1979 de la Cour suprême de justice qui fait le départ entre la relativité et l'opposabilité des conventions : « le principe de relativité des conventions, posé par les articles 33 et 63 du CCCL III, n'exclut pas l'opposabilité des contrats, considérés comme fait, aux tiers qui doivent les respecter sous peine d'engager leur responsabilité délictuelle sur base de l'article 258 du CCCL III ²⁸ ».

Pour bien asseoir la portée de la notion d'opposabilité, il convient aussi d'analyser les différentes conceptions qui la fondent.

B. Conceptions favorables au principe de l'opposabilité

La plupart des études doctrinales tant en Droit comparé qu'en Droit congolais consacrées au sujet, semblent tourner autour de deux conceptions : la conception de l'opposabilité liée au contrat-fait²⁹ et la conception de l'opposabilité liée à l'effet normatif du contrat³⁰, mais on retrouve aussi un fondement lié à la preuve et un fondement général de la notion.

²⁸ CSJ, 11 avr., 1979, *Bull. Arr.* 1984, p. 55

²⁹ Cette opposabilité du contrat aux tiers opère de plein droit, *ipso facto*, du seul fait de l'échange des consentements des parties. Certes, le contrat est le fruit de cette rencontre des volontés et a force obligatoire pour les seules personnes qui y consentent. En revanche, il crée à l'égard des tiers une *situation de fait* qu'ils ne peuvent ignorer. Dans le cas contraire, le contrat ne saurait remplir son rôle d'être exécuté conformément à ce que les parties ont envisagé. Le contrat ne peut être conçu comme un élément isolé. Il est « un fait nouveau qui ajoute quelque chose à l'ordonnancement juridique », qui s'impose aux tiers comme s'il avait été édicté par la loi (v. WEILL, A., *op. cit.*, p. 279 et s. n° 152 ; GOUTAL, J-L., *Essai sur le principe de l'effet relatif du contrat*, L.G.D.J, Paris, 1981).

³⁰ D'autres auteurs ont reconnu dans leurs études, au contrat une certaine *normativité*. Ils ont de ce fait, dépassé la théorie de l'opposabilité du contrat-fait. Leurs théories se divisent en deux catégories. D'abord ils considèrent, l'opposabilité comme un *complément nécessaire de la force obligatoire* du contrat (v. BILLIAU, M., « L'opposabilité des contrats ayant pour objet un droit réel », in, *Les effets du contrat à l'égard des tiers*, *op. cit.*, p. 190 et s. ; MAZEAUD, D., « Du principe de l'effet relatif du

Analysons seulement, le fondement général.

- Thèse du fondement général de l'opposabilité

L'étude de Duclos en 1984 semble avoir dégagé un *fondement général de l'opposabilité* ou mieux un principe général. L'opposabilité se définit *stricto sensu* « comme la qualité reconnue à un élément de l'ordre juridique par laquelle il rayonne indirectement hors de son cercle d'activité directe ³¹ ». À travers cette technique, l'élément opposé se connecte au milieu juridique général.

Quant à ses éléments constitutifs, il affirme tout d'abord que l'opposabilité, en tant que concept autonome, ne se limite pas aux conventions mais s'étend à tous les faits, actes, droits ou situations. Ensuite, l'auteur suggère d'imaginer, « d'une manière toute physique, pour ainsi dire, comme on distingue le dedans et le dehors », un cercle dont la circonférence délimite, en deçà et au-delà, deux types de rapport juridique ». À l'intérieur du cercle, qui représente le domaine de l'effet direct, se trouvent les « acteurs directs » ou « sujets directs », c'est-à-dire des personnes directement en relation avec l'élément juridique considéré. Au contraire, à l'extérieur du cercle apparaît et se développe le rapport juridique indirect, domaine spécifique de l'opposabilité. Cet espace, symbolique, correspond, non pas aux acteurs directs, mais aux personnes étrangères souvent appelées les « tiers ». L'auteur insiste sur le fait que c'est essentiellement cet effet indirect qui caractérise l'opposabilité. Celui-ci consiste, en général, dans le devoir de toute personne de tenir compte de ce qui existe en dehors d'elle et de s'abstenir éventuellement d'y porter atteinte³². L'individu ne peut pas agir en acceptant d'ignorer autrui de manière autarcique.

Toutefois, certains auteurs ont fait des reproches à cette théorie et l'ont vouée à l'échec. Ils expriment non seulement leur désaccord, mais vont même

contrat conclu à la règle de l'effet attractif du contrat inexécuté », in *Revue des Contrats*, 2007, p. 269 ; ANCEL, P., « Force obligatoire et contenu obligationnel du contrat », in *RTD. Civ.*, 1999, p.771, n° 52 et s. ; PIGNARRE L. F., « Les effets du contrat – Réflexion sur l'obligatoire et l'obligationnel », in *La réforme du droit des contrats : actes de colloque, 1^{ère} Journée Cambacérès, 3 juillet 2015*, Université de Montpellier, 2015 p. 53). Ils ramènent ensuite l'opposabilité du contrat à celle des droits nés du contrat, et en ils lient la notion d'opposabilité à celle de droit *subjectif* (v. FLOUR, J., AUBERT, J-L. et SAVAUX, E., *Droit civil, Les obligations, 1. L'acte juridique*, 14^e éd, Sirey, Paris, 2010, p.411 ; KALONGO MBIKAYI, *Droit civil, op. cit.*, p.180 ; FAGES, B., *Droit des obligations*, 9^e éd, L.G.D.J., Paris, 2019, p.205, etc.)

³¹ DUCLOS, J., *op. cit.*, p. 22.

³² *Ibidem*, p.23

jusqu'à mettre en doute tout lien entre l'opposabilité et les effets du contrat à l'égard des tiers. C'est le point suivant.

C. Conceptions défavorables au principe moteur de l'opposabilité

Les diverses théories de l'opposabilité qui ont été soutenues au XXe siècle, ont été essentiellement rejetées à partir de 2002 par d'autres études pertinentes.

1) Consistance de ces thèses

- Opposabilité comme *simple notion descriptive*

Dans une étude de Droit comparé allemand et français³³, Wintgen s'attèle aussi comme ses devanciers à rechercher si l'opposabilité permet réellement de justifier les effets du contrat à l'égard des tiers. Dans sa démarche, d'abord, il critique les théories préexistantes en la matière, à savoir celle de l'opposabilité fondée sur le contrat-fait, celle du fondement général de l'opposabilité, celle de l'opposabilité fondée sur la force obligatoire, et celle de l'opposabilité, fondée sur le droit subjectif. Ensuite, il démontre que l'opposabilité ne peut nullement être une *notion explicative ou un principe*, mais elle n'est qu'une notion descriptive.

Ce qui est vrai, l'auteur ne nie pas l'utilité de la notion d'opposabilité, étant donné qu'elle a permis de constater que la portée du principe de la relativité des conventions est plus restreinte que les termes de la loi (art.63) ne le laissent croire. Ce principe n'interdit pas au contrat de produire des effets à l'égard des tiers. Cependant, en examinant les différentes théories de l'opposabilité l'auteur arrive à affirmer que l'opposabilité ne peut pas être invoquée pour justifier ou expliquer ces effets. L'opposabilité du contrat est un phénomène plutôt qu'un principe³⁴. La notion d'opposabilité est purement descriptive et non unitaire.

- Opposabilité simple et opposabilité substantielle

A son tour, dans sa thèse, Danos met le droit de propriété en perspective avec deux notions voisines : la possession et l'opposabilité *erga omnes* et *affirme*

³³ WINTGEN, R., *Étude critique de la notion d'opposabilité, les effets du contrat à l'égard des tiers en droit français et allemand*, thèse, 2002, *op. cit.*

³⁴ IBIDEM, p. 351

donc qu'il n'existe pas un principe général et unitaire d'opposabilité³⁵. Pour lui, il existe deux types d'opposabilité : *l'opposabilité simple*, sous laquelle se regroupent tous les actes juridiques et *l'opposabilité substantielle* inhérente au droit de propriété.

2) *Appréciation critique des conceptions défavorables*

Nous retenons que selon Wintgen, il est inexact de dire que le contrat produit des effets à l'égard des tiers parce qu'il leur est opposable. Au contraire, le contrat leur est opposable parce qu'il produit des effets. Il est insuffisant de déterminer la portée du contrat en se fondant sur son opposabilité et du coup, il est nécessaire d'identifier les règles qui justifient les effets du contrat à l'égard des tiers. Et parmi ces règles, il cite : le droit de gage général en vertu duquel les créanciers subissent les fluctuations du patrimoine du débiteur, les règles qui régissent le transfert des droits réels et personnels et qui en organisent la protection, et les règles du droit de la responsabilité délictuelle... Autrement dit, pour pouvoir parler d'opposabilité d'un contrat, il va falloir définir exactement les règles qui prennent en compte son existence et qui entraînent des conséquences pour les tiers. Il ne s'agit plus d'une notion unitaire. Ce qui est sûr, Wintgen a repris les passages d'un auteur allemand, Löbl, quant à l'analyse de la notion d'opposabilité : « en fin de compte, il semble que l'opposabilité ne soit pas une qualité de tous les contrats ayant un fondement uniforme, mais plutôt une notion descriptive permettant de désigner un grand nombre d'effets hétérogènes que le contrat produit à l'égard des tiers. Si cela est exact, alors il faut identifier les diverses catégories de ces effets dont la raison et la justification doivent être examinées au cas par cas³⁶ ». Ainsi, conclut-il : « l'opposabilité du contrat apparaîtrait ainsi dans le Code civil comme ce qu'elle est : la possibilité pour la loi de faire produire au contrat des effets à l'égard des tiers³⁷ ».

Malgré la pertinence de l'analyse Wintgen, plusieurs limites sont à relever. En effet, l'auteur s'est limité, dans sa démonstration, à examiner chaque théorie de l'opposabilité comme une entité juridique à part et n'a pas envisagé

³⁵ DANOS, FR., *Propriété, possession et opposabilité*, Economica, Paris, 2006, pp. 193 et s. Levis Marc avait publié, bien avant lui l'ouvrage intitulé : *L'opposabilité du droit réel, de la sanction des droits*, *op. cit.*

³⁶ R. LOBL, « Droits subjectifs », *R.I.D.C.*, 1975, p.45 cité par WINTGEN, R., *op. cit.*, p. 352.

³⁷ WINTGEN, R., *op. cit.*, p. 355.

d'étudier leur performance en tant qu'un ensemble. Nous retenons que la thèse du contrat-fait ne permet pas d'expliquer juridiquement tous les effets du contrat à l'égard des tiers, que la thèse de l'opposabilité inférée de la force obligatoire du contrat se limite à la matière des droits personnels et qu'enfin, la thèse de l'opposabilité liée à tout droit subjectif est générale. Toutefois, cela ne veut pas dire que les deux premières théories doivent être balayées du revers de la main, les trois thèses étant conciliables, l'une n'exclut pas l'autre, mais la complète. D'ailleurs, l'auteur, alors qu'il critique lui-même ces fondements de l'opposabilité, admet que cette conciliation est parfaitement envisageable : « cette opposabilité des droits subjectifs, si elle se vérifiait, serait de nature à justifier une certaine normativité du concept de l'opposabilité, permettant d'en déduire, par exemple, un devoir général de ne pas porter atteinte aux droits issus d'un contrat. Elle peut d'ailleurs parfaitement se combiner avec la théorie du contrat-fait ³⁸».

Parti de sa thèse qu'en Droit allemand la doctrine et la jurisprudence ne considèrent pas qu'une atteinte à un droit issu du contrat n'engage pas la responsabilité de son auteur, Wintgen rejette toute unité conceptuelle de l'opposabilité et dénie par conséquent l'existence d'une obligation générale de respecter les droits contractuels. La relativité du droit personnel exclut sa protection à l'égard des tiers. Cependant, le législateur allemand associe le principe d'irresponsabilité du tiers de tempéraments importants. L'auteur remet donc en cause la position de la doctrine de l'opposabilité et de la jurisprudence française, et par ricochet belge et congolaise qui consacre un principe selon lequel le tiers qui porte atteinte, en connaissance de cause, aux droits issus du contrat est responsable sur le plan délictuel. Comme on le voit, sa position est originale en Droit allemand et non en Droit congolais et ses Droits apparentés.

Que donc conclure au sujet du statut de l'opposabilité ? Doit-on faire de l'opposabilité un principe moteur ou une simple notion descriptive ? Il ressort de ce qui précède que cette notion d'opposabilité, souvent exprimée à travers la métaphore du « rayonnement du contrat », fait l'objet d'un assez large consensus doctrinal et est aussi pleinement reconnue en jurisprudence moderne, voire en législation moderne. L'émergence doublée de l'affection que le Droit positif reconnaît à la notion n'est plus à démontrer à ce jour. Ainsi, les thèses de Wintgen et Danos nous paraissent insuffisantes et

³⁸ WINTGEN, R., *op. cit.*, p. 121.

constituent une négation mal fondée de la notion d'opposabilité, laquelle constitue bien un « principe » qui peut être fondé à la considération du contrat-fait, à la normativité du contrat et qui a même un fondement général basé sur l'effet indirect qui le caractérise. Ces fondements sont conciliables et cette conciliation, qui est parfaitement envisageable, est même reconnue par les détracteurs de principe moteur.

D. Manifestations de l'opposabilité du contrat à l'égard des tiers

Alors que ses effets obligatoires demeurent cantonnés aux parties, le contrat crée une réalité juridique opposable aux tiers (1) et par les tiers (2), ces deux applications de l'opposabilité qu'il convient de scruter dans ce point et les limites inhérentes (3). Mais il ne s'agit ici que de l'opposabilité des droits personnels et non des droits réels.

1) Opposabilité aux tiers

La Cour suprême de justice reconnaît le *principe de l'opposabilité des contrats aux tiers*, ces derniers doivent respecter les contrats sous peine d'engager leur responsabilité délictuelle³⁹. Ainsi, si les tiers n'ont pas à exécuter les obligations nées du contrat, il leur est cependant interdit, alors même qu'ils n'y ont pas consenti, de faire obstacle consciemment à l'exécution de celui-ci. La Cour d'appel de Lubumbashi a jugé des cas récents sur cette question de tiers-obstacle à l'exécution du contrat⁴⁰.

Si le tiers a le droit de ne pas être soumis aux règles du contrat, il n'a en aucun cas le pouvoir d'empêcher leur application. Le tiers qui aide en connaissance de cause le débiteur à ne pas exécuter le contrat se rend *complice* de la violation de celui-ci et engage sa responsabilité pour faute envers le créancier.

Outre l'hypothèse fréquente de complicité avec le débiteur⁴¹, on peut bien concevoir que le tiers, de son seul fait, provoque l'inexécution du contrat en l'absence de toute faute du débiteur, ce qui ne laisse alors à la victime que

³⁹ CSJ. ,11 avr., 1979, *Bull. Arr.* 1984, p. 55. Dans le même sens, Cass (fr) com. 11 oct. 1971, *D.* 1972. 120.

⁴⁰ Lshi, RCA 14 951, 09 mai 2016, inédit : M. KAMBUYI MUSAMBAY qui fait obstacle à l'exécution du contrat de vente conclu entre M. KIMUBA MPETYI et la SNCC ; Lshi, RACA 022/163 du 20 fév. 2014, SNCC/KABEYA BWENDA, obs. KIFWABALA, in *Les A.J.*, *op. cit.*, pp.69-73 ; Lshi, RCA 14 285, 09 juin 2011, inédit.

⁴¹ V. ROMAIN, J-F., « La théorie de la tierce complicité ou l'équilibre des forces », in *Droit des obligations. Notions et mécanismes en matière de responsabilité* (coord.. J-F ROMAIN), Bruylant, Bruxelles, 2014, pp. 53-106.

l'action en responsabilité délictuelle contre ce tiers. On peut même imaginer que le tiers ait à répondre envers les deux parties contractantes du préjudice causé par son comportement. A fortiori, la jurisprudence congolaise se montre encore plus exigeante lorsque le tiers empêche la conclusion d'un contrat qui n'est pas encore conclu, parce que demeure au stade des pourparlers⁴², ou le cas inverse, où le tiers fait obstacle à l'exécution du contrat⁴³.

Ainsi, engagent donc leur responsabilité délictuelle l'employeur qui embauche un salarié qu'il sait tenu par un autre contrat de travail ou par une clause de non-concurrence⁴⁴, le tiers qui achète un bien en connaissance de l'existence d'une promesse de vente ou d'un pacte de préférence. C'est le cas pour le tiers acquéreur d'un immeuble qui, en connaissance du droit à commission dû par le vendeur à l'agent immobilier, use de stratagèmes pour visiter le bien avec l'agent puis conclut directement la vente avec le vendeur⁴⁵. Ce dernier cas étant fréquent à Lubumbashi et dans d'autres villes de la RD Congo, en matière de vente d'immeubles ou de véhicules et de bail à loyer professionnel et non professionnel où les parties au contrat ont parfois tendance à esquiver le commissionnaire qui les a mis en contact.

En clair, l'opposabilité du contrat par les parties *aux tiers* permet d'engager la responsabilité des tiers- responsables ou complices.

2) *Opposabilité par les tiers*

2.1. Principe dégagé

L'opposabilité du contrat permet réciproquement aux tiers d'invoquer le contrat contre les parties, non en tant qu'acte créateur de droit, mais comme un fait. L'article 260, alinéa 3 du CCCL III, par exemple, fait peser sur le « commettant » la responsabilité des dommages causés par son « préposé ». Pour engager la responsabilité d'une personne à ce titre, il faut établir l'existence d'un lien de préposition entre cette personne et l'auteur du dommage et pour cela, ce qui peut permettre à la victime de s'appuyer sur les stipulations du contrat entre eux, alors même qu'elle n'y est pas partie. On retrouve ici la conception qui appréhende le contrat comme un objet qui bouleverse l'ordre juridique. Le contrat pourra d'abord servir de sources d'informations au tiers et ainsi l'aider dans son effort probatoire, ou encore

⁴² L'shi, 18 janv. 1974 – AFF. KDL c/TR., *R.J.Z.*, n°3, 1974, p.2.

⁴³ Lshi, RCA 14 285, 09 juin 2011, inédit.

⁴⁴ Cass (fr) Soc., 5 janv. 1967, *Bull. civ.*, IV ; Cass. com., 5 fév. 1991, *Bull. civ.* IV, n°34.

⁴⁵ Cass (fr) Ass. plén. 9 mai 2008, n° 07-12.449, *Bull. civ.* 2008.

les dispositions du contrat pourront aider à déterminer qui était le gardien de la chose qui a causé le dommage. Elle peut aider aussi à opposer le contrat aux parties en cas d'inexécution préjudiciable aux tiers.

La véritable préoccupation est donc l'hypothèse de l'opposabilité du contrat aux parties, lorsque celui-ci cause préjudice aux tiers-victimes par ricochet. Cette hypothèse confère réellement aux tiers le droit de se plaindre du contrat.

Voyons les applications idoines de cette opposabilité du contrat par les tiers aux parties.

2.2. Tiers-victime et responsabilité du contractant : applications jurisprudentielles

Une partie n'a pas exécuté son obligation vis-à-vis de son cocontractant et cette inexécution arrive à causer un préjudice à un tiers. Le principe d'opposabilité donne à ce tiers le droit d'obtenir réparation de la part de celui qui a manqué à ses obligations. La question de droit qui se pose : peut-il pour cela se contenter de prouver ce manquement contractuel, ou doit-il prouver une faute délictuelle, c'est-à-dire, au-delà de la seule inexécution du contrat, d'un manquement à un devoir de prudence qui s'impose à l'égard de toute personne ?

La mise en œuvre jurisprudentielle de cette opposabilité des contrats par les tiers a été opérée par un arrêt assez ancien datant de 1931, où la Cour de Cassation française avait admis l'action d'un tiers en responsabilité délictuelle contre un contractant⁴⁶. Cette solution avait ensuite été reprise dans d'autres attendus de principe comme celui-ci : « s'ils ne peuvent être constitués ni débiteurs ni créanciers, les tiers à un contrat peuvent invoquer à leur profit, comme un fait juridique, la situation créée par ce contrat ⁴⁷».

Le tiers ne pouvait obtenir réparation que s'il prouvait que le comportement du débiteur était en même temps, et indépendamment de l'inexécution contractuelle, une faute délictuelle. Telle est, la position de la Cour de cassation belge⁴⁸. Mais un autre arrêt de la Cour de cassation française⁴⁹ semble indiquer que la seule inexécution d'une obligation contractuelle

⁴⁶ Cass (fr) Civ 1^e. 22 juil. 1931, *D. H.* 1931, p. 506; Cass (fr) Civ 1^e., 6 fév. 1952, *Bull. civ.*, n° 55. 38.

⁴⁷ Cass (fr) Com., 22 oct. 1991, *Bull. civ.*, n° 302, *RJDA* 1992, p. 12.

⁴⁸ Cass. (Be) 25 oct. 2012, n° de role C.120079.F, *R.G.D.C.*, 2015, p.56

⁴⁹ Cass. (fr), Ass Plen., 6 oct. 2006, n°05-- 13255, *R.D.C.*, 2007/2.

constitue automatiquement une faute délictuelle à l'égard des tiers. On constate donc qu'au sujet du fondement de l'action du tiers, plusieurs thèses s'affrontent (thèse de la relativité des fautes, celle de l'identité des fautes, celle de l'assimilation tempérée des fautes, celle de la stipulation pour autrui, etc.). Ces thèses ne font pas l'objet de la présente réflexion⁵⁰.

Mais, limitons-nous ici à donner quelques illustrations de l'opposabilité par le tiers :

- En cas de dommage corporel causé à l'une des parties lors de l'exécution du contrat, l'action en responsabilité délictuelle est souvent utilisée par les *tiers-victimes par ricochet*. C'est ainsi que l'on désigne les proches⁵¹ du contractant décédé ou atteint dans son intégrité physique, qui demandent l'indemnisation d'un préjudice matériel ou, plus fréquemment, d'un préjudice d'affection.

- La jurisprudence révèle que les tiers peuvent également agir pour reprocher à l'une des parties l'inexécution d'une obligation de nature plus économique. Ainsi, par exemple, l'acquéreur est lié par le contrat signé précédemment entre le bailleur et le locataire. En cas de résiliation abusive de ce contrat, le locataire, tiers-victime, peut demander réparation⁵². Une partie à une vente peut se fonder sur une convention conclue par son cocontractant avec un tiers pour en déduire que ce cocontractant a renoncé à la vente et qu'il ne pouvait par conséquent en poursuivre l'exécution⁵³. Le manquement par le franchiseur à son obligation d'assistance et de conseil envers le franchisé engage sa responsabilité délictuelle vis-à-vis des voisins de ce dernier, etc.

En clair, cette question de l'opposabilité du contrat par les tiers révèle le décalage considérable qui existe aujourd'hui, en RDC comme dans les autres pays du Code civil napoléonien, entre la lettre du code et la reconstruction doctrinale et jurisprudentielle à laquelle elle a donné lieu. Il est difficile d'imaginer, à la seule lecture de l'article 63 du CCCL III, la place

⁵⁰ Pour plus de détails, v. BANZA ILUNGA, A., « Principes moteurs de responsabilité des contractants envers les tiers-victimes par ricochet en Droit congolais », in *International Journal of Innovation and Applied Studies*, Vol. 26, n° 2, Mai 2019, pp. 589-616, en ligne à l'adresse <http://www.ijias.issr-journals.org/>

⁵¹ Tripaix/Kamalondo, RP 5155/III, 27 mai 2011, inédit : Indemnisation du tiers-victime par ricochet (époux) pour mauvaise exécution du contrat médical conclut entre le médecin et sa femme. Préjudice causé par le décès de celle-ci. Dans le même sens : Tripaix/Lshi-Kamalondo, 22 juil. 2016, RP 7258/7334, inédit ; Tricom/L'shi, RAC 1914, 21 mai 2018, inédit ; I^{ère} Inst., Brux., 5 juil. 1923, *Jur. Col.* 1925, p. 173; Cass (fr) Civ. 1, 1^{er} Avril 1968, *Bull. civ.* 1, n°112, etc.

⁵² CSJ, 26 nov. 1980, *Bull. arr.* 1980-1984, pp. 108 et s.

⁵³ Cass (be), 10 déc. 1971, *Pas.*, 1972, I, 355; *R.C.J.B.*, 1973, 288.

considérable que les tiers jouent dans la vie du contrat ou, à l'inverse, l'influence que les contrats peuvent avoir sur la situation juridique des tiers.

Nous sommes donc amenés dans les lignes qui suivent à fixer le cercle des tiers en cette matière pour autant qu'on ne peut parler de relativité, ni d'opposabilité sans parler de tiers.

III. Du cercle des tiers-victimes

Le principe de l'opposabilité des droits contractuels par les tiers aux parties nous mène à circonscrire la notion de « tiers », dans la perspective de victimologie (tiers-victime) et non de complicité (tiers-complice). Dans cette étude, il n'est pas question des tiers en général, il s'agit de manière plus précise des tiers-victimes par ricochet.

A. Qualification de tiers contractuel en général

Il convient de préciser, renseignent certains auteurs avérés, que le terme « tiers », d'apparition contemporaine, est l'un des plus équivoques de la langue juridique contemporaine⁵⁴. Antinomique à celle de « parties », la notion de tiers peut être définie de manière négative ou résiduelle : est tiers toute personne qui n'est pas partie au contrat⁵⁵. Pour nous, le tiers est tout celui qui n'a pas pris part à l'opération contractuelle (*negotium*).

Le tiers est une notion complexe recouvrant une multitude d'éléments à partir desquels il a fallu réaliser un tri afin de délimiter le tiers intéressé. Devons-nous considérer le tiers en tant que nombre, en tant que rang ou en tant que personne ? Cette réflexion considère le tiers comme personne ayant un rang par rapport aux parties, une personne déterminée pouvant agir, une personne juridique.

Cette notion de tiers a d'ailleurs fait l'objet des études approfondies en Droit civil,⁵⁶ voire en Droit administratif⁵⁷. Mais à notre avis, en Droit du travail, cette notion prête encore à plus de confusion et suscite les débats. L'effet relatif des conventions, protecteur des parties et des tiers, paraît révéler son

⁵⁴ MALAURIE, PH., AYNES, L. et STOFFEL-MUNCK, Ph., *Droit des obligations*, 7^e éd., L.G.D.J., Paris, 2015, p.411.

⁵⁵ DELMAS, PH., *Le tiers à l'acte juridique*, L.G.D.J., Paris, 2000, p. 11.

⁵⁶ V. DELMAS, PH., *Le tiers à l'acte juridique*, *op. cit.*

⁵⁷ V. JURVILLIERS ZUCCARO, E., *Le tiers en droit administratif*, Thèse, Faculté de Droit, sciences économiques et gestion, Nancy-Université, 2010.

impuissance face à une matière qui aujourd'hui doit être pensée de manière plurale.⁵⁸ Certes, le contrat de travail, quand bien même on le présente comme un contrat *intuitu personae*⁵⁹, un certain nombre d'« acteurs » (que l'on devrait qualifier de tiers) gravitent autour. Ce qui amène à une réflexion classique sur la notion de « tiers ». Comment traiter les organismes sociaux et légaux : l'ONEM (Office national de l'emploi) est censé viser tout contrat de travail pour sa validité, les syndicats divers...s'ils ne sont pas partie au contrat, ceux-ci sont en relation directe avec le contrat de travail et mêmes nécessaires pour éviter de tomber sous certaines qualifications. Il en est de même des conventions collectives signées à une certaine époque avec l'employeur, elles produisent leurs effets même aux tiers travailleurs présents dans l'entreprise qui n'eussent pas été employés au moment de leur conclusion.

En Droit civil des obligations, le tiers peut apparaître dans deux domaines particuliers : le domaine de la responsabilité et celui des contrats. Dans le premier domaine, celui de la responsabilité, il peut s'agir du « fait du tiers », lorsqu'il intervient dans le domaine de la responsabilité en tant que cause exonératoire de responsabilité, tout comme il peut apparaître sous la forme d'un tiers-victime par ricochet, c'est-à-dire une personne qui souffre d'un préjudice moral ou pécuniaire personnel en contrecoup d'un préjudice qui a frappé autrui. Si le tiers-victime par ricochet apparaît dans tous les deux domaines (responsabilité et contrat), il est d'autres tiers qui n'apparaissent que dans le domaine du contrat, d'où la nécessité du cercle ou de l'échelle des tiers.

Cette échelle des tiers nous renseigne que cette qualité est appréciée dès la conclusion du contrat. Sont donc considérées comme *vrais-tiers*, les personnes qui n'ont pas été parties à la convention, ni représentées par un mécanisme de représentation et qui ne tiennent des contractants aucun droit leur conférant la qualité d'ayant cause. Au contraire, tous les autres sont à considérer comme faux tiers ou tiers-parties.

La notion de tiers est une notion fonctionnelle. Par conséquent, les sous-notions *de tiers pur* (ou totalement étranger), *de tiers intéressé ou bénéficiaire*

⁵⁸ MAYOUX, S., « La place de l'effet relatif du contrat en droit du travail », in *L'effet relatif du contrat, op. cit.*, p. 136.

⁵⁹ TSHIZANGA MUTSHIPANGU, *Droit congolais des relations de travail*, éd. C.D., Kinshasa, 2017, p. 93 ; LUWENYEMA LULE, *Précis de droit du travail congolais*, 2^e éd., éd. Lule, Kinshasa, 2017, p. 168.

et des *tiers-victimes par ricochet* constituent aussi des notions fonctionnelles qui ont la même fonction que la « notion-mère » de tiers : ces notions permettant au juge de réguler positivement ou négativement l'accès à son prétoire. Mais ici, nous insistons seulement sur la catégorie des tiers-victimes par ricochet, c'est notre choix.

B. Attribution de la qualité des tiers-victimes par ricochet

*Les victimes par ricochet*⁶⁰ sont tierces à la formation du contrat qui est à l'origine du dommage causé à la victime initiale. Ainsi, la présente réflexion, leur confère une double qualité : celle de *victime secondaire* et celle de *tiers*. Secondaire, par rapport au préjudice qu'elles ont subi, et tiers par rapport au contrat qu'ils n'ont pas conclu. De là ressort le syntagme original de *tiers-victime par ricochet* (TVPR) ou *tiers-victime indirecte* auquel nous recourons dans cette analyse.

Plus la jurisprudence exige un lien particulièrement caractérisé entre le tiers, demandeur en réparation en tant que victime par ricochet, et la victime principale, plus la catégorie des victimes par ricochet est susceptible d'intéresser un nombre limité de tiers ; en ouvrant les conditions d'accès à la qualité de victime par ricochet, le droit permet à tous les tiers intéressés c'est-à-dire qui souffrent du préjudice subi par la victime directe de devenir ayants-droit à réparation.

L'évolution de la question est telle qu'à ce jour, la jurisprudence n'exige plus l'existence d'un lien de droit avec la victime principale pour reconnaître à un tiers la qualité de victime par ricochet ; elle veille toutefois à ce que le tiers,

⁶⁰ Une *victime par ricochet* est un *tiers* qui subit un préjudice résultant d'un dommage premier lequel a atteint une victime principale. Il peut s'agir d'un tiers au délit ou au contrat qui est à la base du préjudice initial. C'est une victime qui a subi un *préjudice par ricochet*. Le « préjudice par ricochet » appelé « préjudice par répercussion » ou « préjudice réfléchi » désigne le nom donné au préjudice moral ou pécuniaire subi par des personnes liées par l'affection ou la profession à la victime directe du dommage (conjoint, concubin, enfants, employeur...). Et spécialement, il désigne l'ensemble des chefs de préjudice que subissent, par contrecoup, les proches de la victime directe d'un dommage corporel, soit en cas de décès de celle-ci (préjudice d'affection, frais d'obsèques, frais divers, perte de revenus, préjudice d'accompagnement), soit en cas de survie. Pour plus de détails, v. BANZA ILUNGA, A., *Limitation des victimes par ricochet*, *op. cit.*, pp. 5 et s. ; CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, 10e éd., P.U.F., Paris, 2014, p.788 ; LAMBERT-FAIBRE, Y., *Droit du dommage corporel, systèmes d'indemnisation*, 6 éd, Dalloz, Paris, 2004, p. 283 ; CREPEAU, P-A., « L'indemnisation de la victime par ricochet d'un accident mortel résultant de l'inexécution d'un devoir contractuel », *in Revue de Droit de McGill*, vol. 26 : 3, 1981, pp.567-578 ; art. 5. 171 de l'Avant-projet belge de réforme de la responsabilité extracontractuelle version du 22 août 2018.

qui demande réparation en tant que victime par ricochet prouve bien la consistance et la réalité de son préjudice. Elle reçoit l'action de toute personne, parente ou non, qui prouve avoir été privée d'un appui matériel que lui fournissait la victime principale.

Pour tout dire, si un tiers est en droit d'obtenir une réparation en qualité de victime par ricochet d'un préjudice résultant de la mauvaise exécution d'un contrat, c'est qu'il aura établi que son intérêt personnel a été atteint suite à la répercussion sur sa propre situation, des conséquences dommageables endurées par la victime principale en raison de l'inexécution du contrat. Tel est le bien-fondé de l'adoption d'une *liste des victimes par ricochet* en Droit congolais⁶¹. Mais aujourd'hui, même les personnes morales peuvent avoir la qualité de tiers-victimes par ricochet pour autant qu'elles soient des tierces lésées, proches des personnes morales victimes principales de l'inexécution contractuelle.

Notre analyse envisage donc que la qualité de tiers-victime par ricochet en Droit congolais puisse être attribuée à une *personne juridique* : personne physique ou morale.

Précisons qu'au regard de la théorie du tiers-victime et du lien qui unit l'une des parties à ce tiers, la qualité de tiers-victimes par ricochet peut être accordée à tout tiers qui justifie un préjudice dans ce sens. C'est donc le cas d'un créancier chirographaire ou d'un employeur qui peut se déclarer victime indirecte. Tout est question de bien examiner les critères de qualification et

⁶¹ V. à ce sujet la liste que nous avons proposée dans notre ouvrage, BANZA ILUNGA, A., *Limitation des victimes par ricochet*, op. cit., p. 35 : « ainsi, après analyse légale, jurisprudentielle, doctrinale et sociologique et nous référant aux critères familiaux et extra familiaux sus détaillés, nous pensons proposer comme liste des demandeurs ou bénéficiaires de l'action en réparation du préjudice réfléchi les personnes suivantes que nous considérons comme proches : les conjoints ; les père et mère ; les enfants nés pendant le mariage, les enfants affiliés et non, l'adopté ; les frères et sœurs ; les débiteurs d'aliments retenus par le code de la famille ; le (la) fiancé(e); les concubins pour autant que leur relation soit stable et licite ; le tuteur ou l'adoptant ; oncles et tantes, tout parent ou allié justifiant d'un intérêt légitime et sérieux ; les autres tiers, personnes étrangères à la famille ou à l'entreprise de la victime directe pour autant qu'ils justifient d'un intérêt légitime fondé sur le lien d'assistance ou d'affection, sur le lien contractuel, d'affaires ou de subordination : enfants recueillis, parents nourriciers, contractants etc. Il convient de dire en dessous de cette liste proposée, que c'est la notion de « *proche* » qui doit être prise en compte par le juge en se fondant sur le critère lié à l'intérêt d'affection et d'assistance. Car il peut arriver qu'un parent ou allié ne soit pas considéré comme proche alors qu'une concubine le soit ».

de limitation des victimes par ricochet que nous avons dégagés dans notre publication⁶².

C. Droit de se plaindre du contrat accordé aux tiers

Sous l'angle des tiers- victimes, le droit objectif reconnaît au tiers dont l'intérêt est malmené par l'exécution d'un contrat ou d'un jugement, la faculté de se plaindre en lui offrant un droit de réaction contre l'acte juridique, source de son assujettissement. Et Delmas de dire à ce sujet que « le tiers se définit alors, non plus par exclusion, mais au contraire par réaction à cette situation qui vient perturber ses intérêts ⁶³ ».

Ainsi, le droit de se plaindre du contrat, acte juridique défavorable peut se traduire pour le tiers mécontent par le choix entre deux formules notamment le droit à indemnisation et le droit de critique au contrat (ex. action en nullité). Ce sont en fait des droits subjectifs faisant partie eux-mêmes du droit général de réaction contre un acte juridique qui est reconnu aux tiers.

Le tiers est donc détenteur d'actions. Exerçant alors un recours en indemnisation contre l'une ou les parties au contrat, le tiers-victime réclame une compensation destinée à effacer le déséquilibre économique provoqué sur sa situation personnelle par les conséquences dommageables du contrat.

Selon le cercle susvisé, on peut distinguer l'action du tiers totalement étranger au contrat, celle des victimes par ricochet, celle des tiers bénéficiaires de l'exécution du contrat, celle des tiers-victimes d'une prestation de service défectueuse et enfin celle des coparticipants à une activité commune dans les hypothèses de collaboration entre professionnels⁶⁴.

Ainsi, le tiers totalement étranger n'est entré en contact avec l'exécution du contrat que de façon fortuite. Le contrat reste bien un fait pour ce tiers, mais il peut être source d'un préjudice. C'est le cas d'un passant ou d'un voisin blessé par la chute de pierres ou de planches pendant l'exécution d'un chantier par un entrepreneur⁶⁵.

⁶² BANZA ILUNGA, A., *Limitation des victimes par ricochet, op. cit.*, pp.5 et s.

⁶³ DELMAS, PH., *op. cit.*, p.11.

⁶⁴ Même s'il est des hypothèses où tous ces tiers sont des tiers-victimes par ricochet.

⁶⁵ A ce sujet, à Lubumbashi sur l'avenue Kapenda, le 25 fév. 2015, M. le docteur Asthidi Owelo André était grièvement blessé par la chute des planches de la construction en chantier qui abritait son bureau Médical. Bien qu'il fût tiers au contrat d'entreprise, son épouse, dame Judith Ngoy s'est constituée tiers-victime par ricochet par une action contre

De même, lorsqu'un contrat met en cause la sécurité physique de la personne du créancier contractuel, l'inexécution par le débiteur est susceptible d'entraîner des préjudices par ricochet qui atteignent des tiers. Par exemple, les parents d'un patient peuvent exercer une action contre le médecin⁶⁶ ou des tiers-victimes par ricochet des passagers décédés pendant le transport peuvent exercer une action en réparation contre le transporteur⁶⁷. Mais, il convient encore de rechercher la nature du fondement de cette action : contractuelle ou délictuelle ?⁶⁸

Il sied enfin d'envisager la lecture qu'il faudrait donner à ce jour à l'article 63.

IV. Vers une nouvelle lecture et formulation de l'article 63 du CCCL III

L'article 63 paraît comme un texte un peu désuet, qui ne rend plus tout à fait compte du Droit positif congolais en la matière et ne l'exprime plus pleinement.

La formulation de l'article est trop absolue. Il est inexact d'affirmer que les contrats « n'ont d'effets qu'entre les parties contractantes ». Cet accord de volonté des parties est aussi un fait social dont les tiers ne peuvent méconnaître l'existence et dont ils peuvent aussi, le cas échéant, se prévaloir. Relativité des effets internes des contrats et opposabilité aux tiers de leurs effets externes : tels sont les *deux principes moteurs* qui président à la détermination du champ d'application des contrats et qu'il eût fallu distinguer clairement à ce jour dans le CCCL III.

L'analyse téléologico-exégétique de cette disposition nous conduit à deux précisions de taille relatives au tiers.

son bailleur, alors maître de l'ouvrage. Ce cas pour lequel nous étions nous-même avocat-conseil, s'est soldé par voie de transaction par une indemnisation pas du tout appropriée.

⁶⁶ V. l'action du 15 fév. 2019 portée au TGI/Lshi par M. TSHIMANGA KASANDA, père de famille, tiers-victime par ricochet de l'inexécution du contrat médical entre la Clinique Espoir et son fils majeur décédé.

⁶⁷ V. l'action de 25 avr. 2012 portée au TGI/Lshi par M. EZECHIEL ILUNGA et Mme HORTENSE BANZE, père et mère de KAZADI ILUNGA décédé, tiers-victimes par ricochet de la mauvaise exécution du contrat de transport des personnes.

⁶⁸ Pour des perspectives de réponses à cette question, v. BANZA ILUNGA, A., « Principes moteurs de responsabilité des contractants envers les tiers-victimes par ricochet en Droit congolais », in *International Journal, op. cit.*, pp. 593 et s.

D'abord, le tiers s'oppose aux contractants. De ce fait, l'apport est équivoque et insuffisant. Si l'article figure parmi ceux relatifs aux effets des contrats, et intéresse à ce titre la phase d'exécution, la qualité de tiers visé s'adresse à la phase de formation du contrat. Le peu d'intérêt des rédacteurs du Code civil napoléonien duquel émane le CCCL III à définir les tiers vient de la philosophie libérale qui dominait à l'époque. Les tiers n'étaient visés que pour être exclus. Toute la contribution doctrinale moderne a été d'appréhender la phase d'exécution du contrat, comme une situation juridique opposable aux tiers originels, mais non définitivement cristallisée dans la mesure où certaines parties contractantes pouvaient en sortir et d'autres tiers y adhérer.

L'article 63 évoque, ensuite, le statut du tiers visé, en l'affranchissant de l'effet du contrat, à la formation duquel il n'a pas adhéré.

Seules donc les parties contractantes, c'est-à-dire celles qui ont conclu le contrat, ont consenti à être engagées, à l'avenir, par les effets obligatoires du contrat ainsi formé. Cependant, celles qui n'ont pas exprimé leur consentement à la conclusion du contrat n'ont pas souhaité être soumises à ses effets obligatoires.

Pour tout dire, l'article 63 se limite à indiquer que le tiers, à la conclusion, ne peut se voir soumis, contre son gré et à la seule demande des parties, aux effets obligatoires du contrat. La seule limite découlant du principe de relativité serait la suivante : « on ne peut devenir partie par le seul effet de la volonté d'autrui ».

Lorsque le contrat est conclu, les qualités se distribuent uniquement à la lumière des consentements donnés puisqu'à ce stade, il est seulement question de savoir quelles personnes ont manifesté la volonté d'établir un contrat, valant entre elles engagements obligatoires et réciproques. Cette donnée initiale ne peut connaître comme critère unique que la manifestation d'une volonté, destinée à exprimer le consentement de son auteur à être tenu par les effets d'un contrat à la conclusion duquel il a contribué volontairement. Les tiers exclus de cette œuvre de création sont à l'inverse ceux qui n'ont pas manifesté leur volonté lors de la formation du contrat et n'ont pas exprimé leur consentement à être engagés par les effets obligatoires d'un contrat qu'ils n'ont pas sollicité. La seule garantie que l'article 63 offre aux tiers à la conclusion d'un contrat, c'est de ne pouvoir devenir, contre leur gré, parties par le seul effet de la volonté d'autrui. Cependant, la loi en fonction des principes d'utilité sociale et de justice contractuelle, est habilitée

à soumettre autoritairement un tiers aux effets obligatoires d'une situation contractuelle déjà constituée. Cette interprétation, nécessite de replacer le dogme de l'autonomie de la volonté à sa juste place et notamment de refuser de l'appliquer comme critère unique du domaine des effets obligatoires du contrat.

On s'aperçoit que le principe moteur de la relativité des contrats ne s'explique pas seulement, pour les inspirateurs du Code, par le fondement avancé en Droit romain. En effet, différentes théories ont contribué à ce que les juristes du XIX^e siècle adoptent une conception rigoureuse de ce principe. Cependant, cet esprit ne répondait pas aux besoins pratiques. Aujourd'hui, la délimitation de ce principe permet son opposabilité. Seul l'effet direct voulu par les contractants est relatif ; l'effet indirect, caractéristique de l'opposabilité, échappe à cette relativité. Toutefois, l'opposabilité ne peut prendre son ampleur que si le risque de l'atteinte à la relativité a été éliminé.

Au regard du modèle congolais de distinction des parties et des tiers, il serait souhaitable de réviser cet article 63 dans le sens de laisser transparaître clairement aussi bien le principe de relativité que celui de l'opposabilité du contrat avec son double sens. Ainsi, nous proposons le libellé suivant : « *le contrat produit de l'effet obligatoire et relatif entre parties. Il est opposable aux tiers et aux parties contractantes elles-mêmes. Les tiers doivent respecter la situation juridique créée par le contrat et en revanche, ils peuvent s'en prévaloir sans être en droit d'en exiger l'exécution* ».

Ou encore la formulation suivante : « *le contrat produit un effet obligatoire et relatif entre parties, mais les tiers doivent le respecter et même se prévaloir de la situation juridique qui en découle sans toutefois être en droit d'en exiger l'exécution* ».

CONCLUSION

Au bout de la réflexion, il est dégagé que le principe de relativité qui a son siège à l'article 63 du CCCL III se fonde lui-même sur la liberté, la sécurité juridique, la justice correctrice, voire l'égalité. Ce principe, qui instaure effectivement la distinction entre les parties et les tiers dans les contrats se révèle être, après analyse théorique et pratique, un principe moteur en matière des effets du contrat, sauf qu'il a recouvré une nouvelle signification différente de celle classique qui excluait totalement le tiers dans la relation contractuelle. L'interprétation moderne que nous lui accordons se fait en trois dimensions : 1^o il pose le principe de la relativité du contrat lui-même ; 2^o.

La relativité des effets obligatoires (à l'égard des personnes obligées) ; 3°. L'opposabilité des autres effets. C'est la règle qui devra être universelle. La doctrine du XIX^e siècle n'aurait vu que la première, semble-t-il. Si le contrat ne profite ni ne nuit aux tiers, c'est uniquement en ce qu'il ne peut les rendre créanciers ou débiteurs. Le contrat ne crée, en principe, de liens d'obligations qu'entre les parties contractantes. En revanche, on ne déduit plus de cette affirmation que le contrat n'a aucun effet, même indirect, envers les tiers : le contrat crée entre parties une situation juridique dont les tiers ne peuvent méconnaître l'existence. Raison pour laquelle, on dit que le contrat est opposable aux tiers. D'ailleurs, ce principe de relativité admet des exceptions fondamentales qui favorisent l'immixtion des tiers dans le contrat.

Les principes moteurs de relativité et d'opposabilité qui ont fait l'objet de la présente réflexion marchent ensemble, et sont restés un couple conceptuel technique, formant un même contenant dans lequel des principes concurrents arpentent un champ contractuel à géométrie variable. Ainsi, leur mise en perspective harmonieuse permet de dégager un modèle congolais de la distinction renouvelée entre tiers et parties aux contrats. L'opposabilité des contrats au tiers n'est pas l'opposabilité du contrat par les tiers, le relatif « qui met en relation » est antinomique du « relatif » qui limite l'effet du contrat aux parties, car c'est en réalité l'évolution du concept du contrat qui a brouillé considérablement les cartes. Ce qui permet aux tiers de *réagir* par leur droit de *se prévaloir* du contrat et de *se plaindre* de celui-ci. Le droit de se plaindre comporte à son tour deux volets, celui de *critique* consistant dans les actions en nullité du contrat et celui d'*indemnisation* des tiers-victimes. Mais le plus intéressant pour nous, est que les tiers-victimes par ricochet peuvent se plaindre du contrat par des actions en responsabilité contre les débiteurs défaillants.

Bibliographie

A. Ouvrages généraux et spécifiques

- BACACHE-GIBEILI, M., *La relativité des conventions et les groupes de contrats*, L.G.D.J, Paris, 1996.
- BANZA ILUNGA, A., *Limitation des victimes par ricochet en droit moderne de réparation*, E.U.E., Beau-Bassin, 2019.
- BELANGER, A., *Théorisations sur le droit des contrats. Propositions exploratoires*, P.U.L., Québec, 2014.
- BERTRAND, F., *L'opposabilité du contrat aux tiers*, Thèse, Paris II, 1979.

- BOUDOT, M., FAURE-ABBAD et VEILLON, D. (dir.), *L'effet relatif du contrat*, L.G.D.J., Paris, 2015.
- BUY, FR., *L'essentiel des grands arrêts de droit des obligations*, 9^e éd., Gualino, Paris, 2017/2018.
- CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, 10^e éd., P.U.F., Paris, 2014.
- DELMAS, PH., *Le tiers à l'acte juridique*, L.G.D.J., Paris, 2000.
- DEMOLOMBE, CH., *Cours de Code Napoléon*, Livre III, Titre III, *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, édition A. Durand et L. Hachette et Cie, Paris, 1882.
- DUCLOS, J., *L'opposabilité. Essai d'une théorie générale*, L.G.D.J., Paris, 1984.
- EL RAJAB DIMA, *L'opposabilité des droits contractuels. Etude de Droit comparé français et libanais*, Thèse, Université Panthéon-Assas, 2013.
- FAGES, B., *Droit des obligations*, 9^e éd., L.G.D.J., Paris, 2019.
- FENET, P-A., *Recueil complet des travaux préparatoires du code civil*, éd. Hachette, Paris, 1836.
- FLOUR, J., AUBERT, J-L. et SAVAUX, E., *Droit civil, Les obligations, 1. L'acte juridique*, 14^e éd, Sirey, Paris, 2010.
- FONTAINE, M. et GHESTIN, J. (dir.), *Les effets du contrat à l'égard des tiers, comparaisons franco-belges*, L.G.D.J., Paris, 1992.
- GOUTAL, J-L., *Essai sur le principe de l'effet relatif du contrat*, L.G.D.J, Paris, 1981.
- JURVILLIERS ZUCCARO, E., *Le tiers en droit administratif*, Thèse, Faculté de Droit, sciences économiques et gestion, Nancy-Université, 2010.
- KALONGO MBIKAYI, *Droit civil, t.1, Les obligations*, E.U.A., Kinshasa, 2012.
- LAMBERT-FAIVRE, Y., *Droit du dommage corporel, systèmes d'indemnisation*, 6 éd, Dalloz, Paris, 2004.
- LUWENYEMA LULE, *Précis de droit du travail congolais*, 2^e éd., Ed. Lule, Kinshasa, 2017.
- MALAURIE, PH., AYNES, L. et STOFFEL-MUNCK, P., *Droit des obligations*, 7^e éd., L.G.D.J, Paris, 2015.
- MARTY, G. et RAYNAUD, P., *Traité de droit civil, t.2, les obligations, vol. 1, les sources*, Sirey, 2^e éd, Paris, 1988.
- TSHIZANGA MUTSHIPANGU, *Droit congolais des relations de travail*, Ed. C.D., Kinshasa, 2017.
- WEILL, A., *Le principe de la relativité des conventions en droit privé français*, Dalloz, Paris, 1938.
- WINTGEN, R., *Etude critique de la notion d'opposabilité : les effets du contrat à l'égard des tiers en droit français et allemand*, L.G.D.J., Paris, 2004.

B. Articles des revues et ouvrages collectifs

- ANCEL, P., « Force obligatoire et contenu obligationnel du contrat », in *RTD. Civ.*, 1999, p.771.
- BAKOUCHE, D., « La nature de la responsabilité dans les groupes de contrats », in *Resp. civ. et Ass.*, n°2, fév. 2019, pp. 5-22.
- BANZA ILUNGA, A., « Principes moteurs de responsabilité des contractants envers les tiers-victimes par ricochet en Droit congolais », in *International Journal of Innovation and Applied Studies*, Vol. 26, n° 2, Mai 2019, pp. 589-616, in <http://www.ijias.issr-journals.org/>.
- BILLIAU, M., « L'opposabilité des contrats ayant pour objet un droit réel », in *Les effets du contrat à l'égard des tiers, comparaisons franco-belges*, L.D.G.J., Paris, 1992, pp.190-202.
- BOUDOT, M., « La relativité du contrat. Archéologie d'un concept récent », in *L'effet relatif du contrat* (dir. M. Boudot, M. Faure-Abbad et D. Veillon), LGDJ, Paris, 2015, pp. 44 et s.
- CREPEAU, P.-A., « L'indemnisation de la victime par ricochet d'un accident mortel résultant de l'inexécution d'un devoir contractuel », in *Revue de Droit de McGill*, vol. 26 : 3, Québec, 1981, pp.567-578.
- FONTAINE, M., « Les effets 'internes' et les effets 'externes' des contrats », in FONTAINE, M. et GHESTIN, J. (dir.), *Les effets du contrat à l'égard des tiers, comparaisons franco-belges*, éd, L.G.D.J, Paris, 1992, pp. 40-55.
- GUIDA GIOVANNI, « Contrat de vente et suggestions au sujet du dépassement du principe de la relativité des effets du contrat en droit romain », in *L'effet relatif du contrat*, L.G.D.J., Paris, 2015, pp. 7-19.
- HELLERINGER, G., « Quand les parties font leur loi : Réflexions sur la contractualisation du pouvoir judiciaire d'interprétation », in G. LEWKOWICZ et M. XIFARAS (dir.), *Repenser le Contrat*, Dalloz, Paris, 2009, pp. 307-399.
- JAFFERALI, R., « Les effets internes et externes du contrat », in *Travaux Journées panaméennes de l'Association Henri Capitant du 18 - 22 mai 2015*, in *dipot-ulb.ac.be* (14/0/62020).
- KANGULUMBA MBAMBI, V., « Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne », in *Cahiers de droit*, Vol. 46, n° 1-2, Québec, 2005, pp. 315-338.
- KIFWABALA TEKILAZAYA, note d'observation sous CA/Lshi, RACA 022/163 du 20 fév. 2014, SNCC/KABEYA BWENDA in *Les Analyses juridiques*, n°32, Sept. 2015, pp.69-73.
- MASAMBA MAKELA, R., « L'impossible et le contrat », *publié dans les Mélanges POUGOUE*, 2015, 12 p., in www.daldewolf.com (13/06/2020).
- MAYOUX, S., « La place de l'effet relatif du contrat en droit du travail », in *L'effet relatif du contrat*, L.G.D.J., Paris, 2015, pp. 136-148.

- MAZEAUD, D., « Du principe de l'effet relatif du contrat conclu à la règle de l'effet attractif du contrat inexécuté », in *Revue des Contrats*, Paris, 2007.
- PASCO, J-C., « L'effet relatif dans les projets de réformes français et européens », in *L'effet relatif du contrat*, L.G.D.J., Paris, 2015, pp. 171-190.
- PIGNARRE L. F., « Les effets du contrat – Réflexion sur l'obligatoire et l'obligationnel », in *La réforme du droit des contrats : actes de colloque, 1^{ère} Journée Cambacérès*, 3 juillet 2015, Montpellier, Université de Montpellier, 2015.
- PUDDU SPERRANZA, « Réflexions comparatistes sur la relativité de la faute contractuelle. Retour sur l'arrêt Perruche », in *L'effet relatif du contrat*, LGDJ, Paris, 2015, pp. 67-82.
- ROMAIN J-F., « La théorie de la tierce complicité ou l'équilibre des forces », in *Droit des obligations. Notions et mécanismes en matière de responsabilité* (coord. Jean-François ROMAIN), Bruylant, Bruxelles, 2014, pp. 53-106.
- VEAUX-FOURNERIE, « La représentation mutuelle des coobligés », in *Mélanges A. Weill*, Dalloz, Paris, 1983, pp.573 et s.
- VEILLON, D., « L'effet relatif du contrat appliqué à la caution de la rente constituée dans l'ancienne France », in *L'effet relatif du contrat L'effet relatif du contrat*, L.G.D.J., Paris, 2015, pp. 35-42.